

**AVENANT DU 22/12/2000 AU PROTOCOLE D'ACCORD  
AMF / SACEM DU 3 JUILLET 1986**

**DOCUMENT N° 2 ANNEXE III**

**REGLES GENERALES D'AUTORISATION  
ET DE TARIFICATION APPLICABLES  
AUX BIBLIOTHEQUES ET MEDIATHEQUES**

## **I DOMAINE D'APPLICATION**

Les présentes règles générales de tarification s'appliquent :

- d'une part, aux diffusions de musique de sonorisation données dans les parties communes ouvertes au public (halls, couloirs, ascenseurs, salles de lecture ou d'exposition, etc.) des bibliothèques/ médiathèques,
- d'autre part, aux diffusions de musique susceptibles d'être données au public fréquentant ces établissements au moyen d'appareils individuels de consultation, de projection et/ou d'écoute tels que les bornes multimédia interactives, les projections audiovisuelles, les casques d'écoute et de démonstration, et les audioguides.

## **II PRINCIPES DE TARIFICATION**

### **1 MUSIQUE DE SONORISATION DES PARTIES COMMUNES OUVERTES AU PUBLIC**

Lesdites diffusions musicales relèvent d'une tarification forfaitaire annuelle déterminée par référence :

- à la superficie sonorisée réelle pour les établissements dont la surface à prendre en considération est inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>,
- à la superficie sonorisée pondérée pour les établissements dont la surface à prendre en considération est supérieure ou égale à 2 001 m<sup>2</sup>.

## REDEVANCES ANNUELLES HORS TAXES

VALIDITE : ANNEE 2015

SURFACE SONORISEE	SURFACE PONDEREE	FORFAIT
jusqu'à 2000 m <sup>2</sup>	surface réelle	0,80
entre 2001 et 4000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	1 600,00
entre 4001 et 8000 m <sup>2</sup>	2 500 m <sup>2</sup>	2 000,00
plus de 8000 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>	2 400,00

Les redevances ainsi déterminées ne sauraient être inférieures à un minimum de **90,89€ HT** (validité : ANNEE 2015).

## 2 DIFFUSIONS AU MOYEN D'APPAREILS INDIVIDUELS DE CONSULTATION DE PROJECTION ET/OU D'ECOUTE

### 2.1 Bornes multimédia interactives

Pour obtenir la redevance annuelle forfaitaire applicable, il faut :

- **Comparer :**
  - d'une part, le résultat de l'application de **12,20 € HT\*** par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
  - d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par appareil de **156,38 € HT (validité ANNEE 2015)**,
- **retenir le moins élevé des deux.**

### 2.2 Projections audiovisuelles au moyen de postes individuels

Il s'agit d'écrans de télévision susceptibles d'être reliés à un magnétoscope. Le public peut donc visionner toute œuvre de la vidéothèque, en entendant la bande son au moyen d'un casque d'écoute branché sur le téléviseur.

Pour obtenir la redevance annuelle forfaitaire applicable, il faut :

- **Comparer :**
  - d'une part, le résultat de l'application de **6,10€ HT\*** par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
  - d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par appareil de **78,30 € HT (validité ANNEE 2015)**,
- **retenir le moins élevé des deux.**

### 2.3 Casques individuels d'écoute fixes et de démonstration

Sont ici visés exclusivement les appareils fixes au moyen desquels le public écoute un support sonore soit dans son intégralité, soit à titre de démonstration.

---

Pour obtenir la redevance annuelle forfaitaire applicable, il faut :

- **Comparer :**
  - d'une part, le résultat de l'application de **2,44 € HT\*** par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils,
  - d'autre part, le résultat de l'application d'un forfait annuel par casque de **31,36 € HT (validité ANNEE 2015)**,
  
- **retenir le moins élevé des deux.**

(★) *Les montants forfaitaires par jour d'ouverture sont mentionnés pour un prix d'entrée dans l'établissement jusqu'à 3,05 €. Il convient d'effectuer une majoration proportionnelle pour un prix d'entrée supérieur.  
En effet, un prix d'entrée n'excédant pas le seuil de 3,05 € fixé ne correspond qu'à la rémunération de l'accès à l'ensemble des services proposés au public fréquentant l'établissement ; au-delà de cette limite, on peut estimer a contrario qu'une rémunération spécifique est attachée à la consultation et/ou à l'utilisation des différents services visés aux présentes.*

## 2.4 Audioguides (casques mobiles, téléphones...)

Ces dispositifs permettent aux visiteurs d'une exposition de se déplacer et d'entendre l'illustration sonore adaptée à chaque stade de la visite. De tels dispositifs mettent en œuvre une réelle scénographie associant l'aspect auditif au plan visuel.

De tels dispositifs relèvent des dispositions tarifaires suivantes.

### 2.4.1 Audioguides donnant lieu à la réalisation de recettes et/ou à l'engagement de dépenses d'abonnement

#### – **Redevance proportionnelle**

Le taux retenu est fixé par référence aux règles audiovisuelles et en tenant compte du fait que de façon générale, la durée des œuvres musicales peut être sensiblement inférieure à la durée de l'audioguide.

Ainsi, sous réserve que le programme des œuvres musicales utilisées soit remis avant la mise en exploitation de l'audioguide, il convient d'effectuer un prorata en fonction de la durée des œuvres musicales protégées par rapport à la durée de l'audioguide, dans les conditions suivantes :

Répertoire protégé par rapport à la durée de l'audioguide	Tarifification générale
Jusqu'à 10 %	0,40 %
de 11 à 30 %	0,80 %
de 31 à 50 %	1,20 %
de 51 à 69 %	1,60 %
à partir de 70 %	2 %

L'assiette est constituée des recettes qui proviennent du prix payé en contrepartie de la mise à disposition d'un audioguide donnant accès aux diffusions.

L'assiette est ainsi constituée du prix payé par le client pour la mise à disposition d'un casque ou d'un baladeur, mais également dans certaines situations (*visites touristiques en plein air*) de la surtaxe payée par le client lorsque l'audioguide est accessible par téléphone via un numéro surtaxé.

– **Minimum de garantie**

La redevance proportionnelle précitée est assortie d'un minimum de garantie qui est déterminé par application du taux retenu pour les recettes, sur les dépenses engagées.

Ces dépenses correspondent aux frais d'abonnement que le dépositaire de l'audioguide paie le cas échéant à son propriétaire ou concepteur.

– **Minimum forfaitaire**

La redevance proportionnelle et le minimum de garantie ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire annuel correspondant au montant dû pour des audioguides gratuits.

2.4.2 Audioguides ne donnant lieu, ni à la réalisation de recettes, ni à l'engagement de dépenses d'abonnement

La redevance est dans ce cas déterminée forfaitairement.

La tarification est fonction du nombre de casques (*ou baladeurs*) mis à disposition des visiteurs et du nombre de jours d'ouverture de l'établissement.

Le calcul de la redevance est effectué dans les mêmes conditions que pour les projections audiovisuelles effectuées au moyen de postes individuels, figurant au II.2.2 de la présente rubrique.

### 3 CARACTÈRE FRACTIONNÉ DES AUDITIONS

Les établissements objets des présentes connaissent des amplitudes d'horaires d'ouverture au public très disparates, dont il est tenu compte dans les conditions suivantes, sauf en ce qui concerne les audioguides payants visés au 2.4.1 ci-dessus. Le forfait applicable aux audioguides gratuits, et par conséquent le minimum applicable aux audioguides payants, sont quant à eux visés par ces abattements.

– jusqu'à 10 heures d'ouverture hebdomadaire .....	25 % du tarif
– jusqu'à 25 heures d'ouverture hebdomadaire .....	33 % du tarif
– jusqu'à 45 heures d'ouverture hebdomadaire .....	66 % du tarif
– au-delà de 45 heures.....	100 % du tarif.